

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 678

présenté par

M. Clément, M. Potier, M. Daniel, Mme Fabre, Mme Dombre Coste, Mme Got, M. Le Roch, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Roig, Mme Le Houerou, M. Fekl, Mme Françoise Dubois, M. Grellier, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Philippe Baumel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 4

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« dans au moins un des »

les mots :

« lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article L 411-27 est désormais remplacé par deux nouveaux alinéas.

Ce troisième alinéa précisait que des « clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au 2^{ème} alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréé de protection de l'environnement ;
- pour des parcelles visées par des dispositions de protection.

Cet alinéa est supprimé pour être remplacé par un alinéa qui s'applique à un autre cas visé à l'alinéa 12, tout en visant les situations antérieures .

Dès lors le texte ainsi rédigé revient à son écriture initiale, alors même que nous ne faisons qu'ajouter un nouveau cas.

Ce serait introduire un risque juridique, que la rédaction première se voulait justement éviter, si nous ne prenons pas la précaution de préciser le moment où il est possible d'introduire des clauses de cette nature, tout comme d'autres par ailleurs.